



Direction générale des services  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Extrait des délibérations**  
**du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes**  
**Séance du jeudi 13 octobre 2022**

**N°11 – D.13.10.2022**

*L'an deux mil vingt-deux, le treize octobre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.*

**Point à l'ordre du jour :**

**8.1.1. UFR Langues Etrangères (LE)**

**Membres présents :** LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, SCOLAN Virginie, PERSICO Simon, BARBIER Emmanuel, BERZIN Corinne, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, LETUE Frédérique, BESSIERES Bernard, ADAM Véronique, VINCENT Thierry, DEVILLERS Thibaut, VILAIN Coriandre, FORESTIER Gérard, MICHEL Mickaël, WITINDI Matis, DOULAT Léonce, WARIN Malo, VAN DER BEEK Cornelis, SAMSON Yves, DESPREZ Frédéric, FEIGE Jean-Jacques, SIMIAND Marie Christine, DAUGUET Pascale.

**Membres représentés :** MERMILLOD Martial (donne procuration à SCOLAN Virginie), MERLE Elsa (donne procuration à DEVILLERS Thibault), SCOTTO D'ARDINO Laurent (donne procuration à LE ROY Anne), CHALON Nathalie (donne procuration à FORESTIER Gérard), BORRAS Isabelle (donne procuration à ADAM Véronique), JANAMI Selma (donne procuration à WITINDI Matis), HASSANI Jawhara (donne procuration à WARIN Malo), BOLF Edith (donne procuration à BARBIER Emmanuel), VERNAY Pascale (donne procuration à LAKHNECH Yassine), CORVAISIER Bénédicte (donne procuration à VINCENT Thierry), LE ROY Anne (donne procuration à LETUE Frédérique), PUGEAT Véronique (donne procuration à BERRUT Catherine).

**Membres absents ou excusés :** tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes,

Vu le vote favorable du conseil de l'UFR LE du 16 septembre 2022,

Vu le passage en commission permanente du 4 octobre 2022,

Considérant les statuts modifiés de l'UFR LE en annexe ;

*Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les statuts modifiés de l'UFR LE en annexe.*

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	41
Membres présents	25
Membres représentés	12
Nombre de votants	37
Voix favorables	37
Voix défavorable	0
Abstention	0

**Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à l'unanimité de ses membres présents et représentés les statuts modifiés de l'UFR LE en annexe.**

Publié le : 27/10/2022

Transmis au Rectorat le : 27/10/2022

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 13 octobre 2022

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services,  
Jérôme PARET

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur général des services  
Jérôme PARET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## STATUTS DE L'UFR Sociétés, Cultures et Langues Étrangères (SoCLE)

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3, D 719-1 et suivants,  
Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts,  
Vu la délibération du conseil de l'UFR de Langues Étrangères du 16 septembre 2022 adoptant lesdits statuts,  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en sa séance du 13 octobre 2022 approuvant les présents statuts.

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1 : Dénomination

##### Article 1. Dénomination de l'UFR

L'Unité de Formation et de Recherche Sociétés, Cultures et Langues Étrangères (SoCLE) est une composante de l'Université au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation. Sous cette appellation, elle prend la suite de l'UFR Langues étrangères (LLCE et LEA) créée en 2011.

Son siège se situe Bâtiment Stendhal G, 1361 rue des résidences, 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Elle dispose d'une antenne à Valence.

Elle est membre de la CSPM Humanités, Santé, Sport, Sociétés (H3S).

#### CHAPITRE 2 : Missions de l'UFR

##### Article 2. Missions de l'UFR

L'UFR Sociétés, Cultures et Langues Étrangères (SoCLE) a pour mission :

- d'assurer la formation initiale et continue dans les domaines des langues, littératures et civilisations étrangères et des langues étrangères appliquées, en portant les principes de l'interculturalité, en favorisant le dialogue entre les disciplines, en veillant à garantir le multilinguisme, et en contribuant au développement de l'esprit critique des étudiants, à leur ouverture sur le monde et à leur compréhension des enjeux sociétaux,
- d'assurer la préparation aux examens et concours (diplômes nationaux et diplômes d'Université) en liaison avec les autres composantes et avec tout autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- de participer à la formation initiale et continue des enseignants,
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée et à la formation des chercheurs, en liaison avec les laboratoires de recherche, notamment du pôle SHS de l'UGA, et avec tout autre organisme de recherche ou université, public ou privé, français ou étranger,
- d'assurer à tous les étudiants les moyens de leur orientation et de contribuer à leur insertion professionnelle par des dispositifs de mise en situation professionnelle, en associant les acteurs du monde socio-économique et culturel à la construction et aux enseignements des formations,
- de contribuer à la coopération internationale dans les domaines de sa compétence et de développer la dimension internationale dans ses activités de formation par une politique de partenariats et d'échanges ainsi que par la création de diplômes bi-nationaux.

## CHAPITRE 3 : Structuration de l'UFR

L'UFR est composée de :

### Article 3. Personnels et usagers

- d'enseignants, d'enseignants-chercheurs et de chercheurs qui lui sont affectés pour assurer ses missions d'enseignement et de recherche,
- de personnels BIATSS en fonction dans l'UFR
- des étudiants inscrits dans les formations mises en place dans l'UFR

Tous ont vocation à participer à la gouvernance de l'UFR.

### Article 4. Structure de l'UFR

#### 4.1. Départements

##### a) Liste des départements

L'UFR Sociétés, Cultures et Langues Étrangères se compose des 9 départements de formation suivants :

- département d'Études anglophones
- département d'Études arabes
- département d'Études chinoises
- département d'Études germaniques
- département d'Études hispaniques
- département d'Études italiennes
- département d'Études japonaises
- département d'Études slaves
- département des Sciences sociales

La création ou modification des départements de l'UFR est approuvée par le conseil de composante et entraîne une modification statutaire qui doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

##### b) Missions et compétences des départements

Chaque département a compétence pour assurer la gestion pédagogique des formations et des enseignements dans les secteurs qui le concernent, aux niveaux licence et master, et dans le cadre des conseils des études de chacune des mentions. Il contribue à l'élaboration des projets pédagogiques relatifs aux formations initiales, continues, en présentiel et à distance, et assure la mise en œuvre des enseignements. Il contribue à la création de diplômes d'université ainsi qu'aux demandes d'accréditation de diplômes nationaux qu'il transmet ensuite aux instances compétentes de l'UFR et de l'université.

Le département propose à la direction de l'UFR une politique d'échange et de coopération avec les formations ayant la même vocation en France et à l'étranger, en lien avec la direction générale déléguée aux relations territoriales et internationales. La direction la soumet au conseil d'UFR.

En vue d'assurer le développement des activités qui relèvent de ses missions, le département propose à la direction de l'UFR les projets de conventions avec tout établissement ou organisme extérieur, sous réserve que soient préservées la vocation et l'indépendance de l'université ainsi que son caractère de service public d'enseignement supérieur. La direction les soumet au conseil d'UFR.

##### c) Organisation des départements

Les modalités d'organisation seront précisées dans le règlement intérieur.

#### 4.2 Bibliothèque

L'UFR comprend une bibliothèque dont les activités appuient les missions de formation et de recherche de l'UFR.

## TITRE II - ORGANISATION DE L'UFR

### CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE COMPOSANTE

#### 1/ Composition du conseil

##### Article 5. Composition du conseil

Le conseil de l'UFR est composé de 26 membres dont 20 membres élus et 6 personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le (la) directeur(trice) est choisi(e) en dehors du conseil.

##### Article 6. Durée des mandats

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnels élus, sauf pour les usagers dont le mandat est de 2 ans.

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnalités extérieures. Leur mandat débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels.

Dans tous les cas, le mandat des personnalités extérieures prend fin lors du renouvellement intégral du conseil.

##### Article 7. Les membres élus

Les membres élus du conseil se répartissent de la façon suivante :

- 12 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :
  - o 6 sièges professeurs et personnels assimilés : collège A,
  - o 6 sièges autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés : collège B,
- 4 représentants des personnels BIATSS : collège C,
- 4 représentants des usagers : collège D.

Les modalités d'élection sont les suivantes :

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Nul, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote. À ce titre, une vérification sera effectuée sur les douze mois précédant le scrutin.

## Article 8. Les personnalités extérieures

Les personnalités extérieures, en nombre pair, sont réparties ainsi qu'il suit :

- 4 au titre des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou autres organismes
- 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

### **Les personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes :**

Elles se répartissent de la façon suivante :

- 2 représentants des collectivités territoriales (Ville de Saint-Martin-d'Hères ; Ville de Grenoble)
- 1 représentant des activités économiques (Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble)
- 1 représentant des associations scientifiques ou culturelles (Musée de la Résistance et de la Déportation de l'Isère)

Ces collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la (les) personne(s) de même sexe chargée(s) de remplacer la (les) personnalité(s) désignée(s) par elle(s) en cas d'empêchement temporaire. Trois mois avant l'échéance des mandats en cours le (la) directeur(trice) de la composante peut solliciter auprès des collectivités territoriales, institutions et organismes la désignation de leurs représentants.

### **Les personnalités extérieures désignées à titre personnel :**

Les 2 personnalités désignées à titre personnel sont élues par les membres du conseil de l'UFR à la majorité des suffrages exprimés. Le choix de ces personnalités doit tenir compte de la répartition par sexe des personnes désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes. Le (la) directeur(trice) de la composante peut procéder à un appel à candidature pour les personnalités extérieures désignées à titre personnel 15 jours avant la fin du mandat en cours des membres du conseil.

## 2/ Missions du Conseil

### Article 9. En formation plénière

Le conseil de composante :

- détermine les orientations de l'UFR en ce qui concerne la formation et la recherche de l'UFR en lien avec les axes stratégiques de la CSPM et de l'établissement,
- assure le suivi de ces orientations par l'analyse des indicateurs de la CSPM et de l'établissement,
- vote le budget de l'UFR,
- adopte les statuts de l'UFR à la majorité des membres en exercice, avant approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes,
- élabore, modifie et adopte le règlement intérieur de l'UFR,
- est informé de la désignation des principaux responsables d'enseignement,
- élit le (la) directeur(trice) dans les conditions fixées par les présents statuts,
- approuve la nomination du (de la) (des) directeur(trice)(s) adjoint(e)(s),
- est consulté pour toute modification ou création de filières dans les enseignements relevant de l'UFR et vote les maquettes d'enseignement,
- propose la qualification des emplois des personnels enseignants-chercheurs, BIATSS et personnels contractuels sur la base des orientations recherche et formation de l'UFR et de l'établissement,
- peut désigner des commissions chargées d'étudier des problèmes particuliers et de préparer les délibérations du conseil.

### Article 10. En formation restreinte

Le conseil de composante se réunit en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs et enseignants de la composante, d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée, pour émettre un avis sur :

- les questions individuelles, notamment celles relatives à l'affectation, à la carrière ainsi qu'au versement de primes,
- les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, congé pour recherche et conversion thématiques ainsi que les promotions,
- les services d'enseignement.

## 3/ Fonctionnement du conseil

### Article 11. Fréquence

Le conseil se réunit au moins une fois par an en formation plénière (pour voter le budget) et au moins une fois par an en formation restreinte (pour la validation des services d'enseignement).

### Article 12. Convocation

Le conseil de l'UFR est convoqué par le (la) directeur(trice), par voie électronique au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les convocations comportent l'ordre du jour établi par le (la) directeur(trice) de la composante.

Les séances sont présidées par le (la) directeur(trice) de l'UFR.

En cas d'indisponibilité du (de la) directeur(trice), le conseil est présidé par un(e) directeur(trice) adjoint(e).

### Article 13. Organisation

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée.

### Article 14. Quorum

La moitié des membres en exercice du conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance.

Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

### Article 15. Vote

Pour chaque vote, le (la) directeur(trice) appelle les membres du conseil à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- abstention ou refus de prendre part au vote
- vote favorable
- vote défavorable

Sauf disposition expresse contraire, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

Le (la) directeur(trice) de l'UFR assiste avec voix délibérative aux séances du conseil et ce même s'il n'en est pas membre. Il (elle) dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le (la) directeur(trice) adjoint(e) assiste aux séances du conseil, sans voix délibérative, exception faite des cas où il (elle) remplace le (la) directeur(trice).

### **Vote électronique :**

Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

### **Article 16. Procuration**

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre sans condition de collège. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les usagers et les personnalités extérieures le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

### **Article 17. Invités**

Le (la) directeur(trice) peut inviter à participer à une séance du conseil avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Sont invités permanents :

- le (la) directeur(trice) administratif(tive) de composante et l'assistant(e) de direction
- le (la) (s) directeur(s)(trice)(s) adjoint(e)(s)
- le (la) responsable de l'UFR à Valence
- les directeurs(trices) des départements
- les directeurs(trices) des études des mentions de licence et de master
- le/la responsable de scolarité

### **Article 18. Publication**

Les séances du conseil font l'objet de relevés de décisions diffusés aux membres de l'UFR, ainsi que de comptes rendus approuvés par le conseil et diffusés aux membres de l'UFR. Les comptes rendus et relevés de décisions sont envoyés, pour information, à la présidence de l'Université Grenoble Alpes.

### **Article 19. Convocation d'une session extraordinaire**

Le conseil peut être réuni en session extraordinaire à la demande du (de la) directeur(trice) ou d'un tiers des membres du conseil.

## **CHAPITRE 2 : LA DIRECTION**

### **1/ Le (la) directeur(trice)**

#### **Article 20. Élection**

Le (la) directeur(trice) de l'UFR est élu(e) pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, par l'ensemble des membres du conseil, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR.

Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin au cours d'une même séance en vue de l'élection du (de la) directeur(trice).

Il (elle) est élu(e) à la majorité absolue des membres en exercice, aux deux premiers tours, à la majorité simple des membres en exercice au tour suivant.

Le Conseil est convoqué au moins 15 jours à l'avance par le (la) directeur(trice) sortant(e).

L'élection du (de la) directeur(trice) doit être organisée au moins un mois avant l'expiration du mandat du (de la) directeur(trice) en fonction.

La séance est présidée par le (la) directeur(trice) sortant(e). Si ce (cette) dernier(ère) est candidat(e), la séance est présidée par le (la) doyen(ne) d'âge élu(e) non candidat, parmi les enseignants et enseignants-chercheurs et les chercheurs.

Dans l'hypothèse d'un intérim, le(la) directeur(trice) adjoint(e), s'il (elle) n'est pas candidat(e) ou l'administrateur(trice) provisoire nommé(e) par le (la) président(e) de l'université convoque et préside le conseil.

Si le directeur(trice) adjoint(e) est candidat(e), le (la) doyen(ne) d'âge convoque et préside le conseil.

Si l'élection n'est pas acquise au cours de la première séance, le (la) directeur(trice) sortant(e), ou le (la) doyen(ne) d'âge, fixe une date pour la prochaine séance qui doit se tenir dans un délai d'au moins 15 jours suivant la précédente, en respectant les mêmes règles que pour la première séance.

Le dépôt de candidature est effectué auprès des services administratifs de la composante. Il intervient au moins 7 jours avant la date fixée pour l'élection.

L'élection du (de la) directeur(trice) d'UFR est effectuée à bulletin secret.

Plus de la moitié des membres élus du conseil doit être présente pour pouvoir valablement procéder à cette élection. Le vote de chaque électeur et électrice est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

#### Article 21. Démission, vacance, empêchement

En cas de vacance de la fonction de directeur (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongée), constatée par le (la) président(e) de l'université, l'intérim est assuré par le(a) directeur(trice) adjoint(e).

Lorsque plusieurs directeurs(trices) adjoint(es) ont été nommé(e)s, un (une) administrateur(trice) provisoire est désigné(e) par le (la) président(e) de l'université.

#### Article 22. Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de président, vice-président de l'université, directeur d'une autre composante, d'un département, de laboratoire de recherche, de pôle de recherche, d'école doctorale, du collège doctoral et autre structure de recherche.

Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

#### Article 23. Fonctions

Le (la) directeur(trice) :

- prépare et convoque les séances du conseil de l'UFR,
- établit les ordres du jour,
- préside le conseil de l'UFR,
- met en œuvre les décisions du conseil,
- prépare le budget et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés à la composante,
- nomme les membres des jurys d'examen,
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix,

Le (la) (les) directeur(trice)(s) ou son (sa) (ses) adjoint(e)(s) représente(nt) l'UFR dans les diverses instances de l'université.

## 2/ Le (la) (les) directeur(trice)(s) adjoint(e)(s)

#### Article 24. Nomination

Le (la) (les) directeur(s)(trice)(s) adjoint(e)(s) est (sont) nommé(e)(s) par le (la) directeur(trice), sur sa proposition, après approbation du conseil de l'UFR.

Le mandat du (de la) (des) directeur(trice)(s) adjoint(e)(s) prend (prennent) fin lors de l'élection d'un (d'une) nouveau (nouvelle) directeur(trice).

#### Article 25. Fonctions

Le (la)(les) directeur(trice)(s) adjoint(e)(s) collabore(nt) avec le (la) directeur(trice) et participe (participent) à la définition et au pilotage du projet stratégique de l'UFR. Il (elle)(s) assiste(nt) de droit sans voix délibérative aux séances du conseil de l'UFR, exception faite des hypothèses où le (la) directeur(trice) adjoint(e) assure l'intérim.

#### 3/ Le(la) directeur (trice) administratif (tive) de composante

##### Article 26. Le (la) directeur (trice) administratif (tive) de composante

Le (la) directeur(trice) administratif(tive) de composante assiste le (la) directeur(trice) de l'UFR dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques de l'UFR. Il (Elle) participe à la définition et au pilotage du projet stratégique de l'UFR.

#### 4/ Le bureau

##### Article 27. Composition

Le bureau est composé du (de la) directeur(trice) de l'UFR, du (de la)(des) directeur(trice)(s) adjoint(e)(s), du (de la) directeur(trice) administratif(tive) de la composante, du (de la) directeur(trice) de chaque département. Le (la) directeur(trice) peut inviter à participer à une réunion du bureau toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

#### Article 28. Fonctions

Le bureau est une instance consultative de coordination et de liaison sur les questions relatives à l'organisation et au pilotage des activités de formation de l'UFR.

### CHAPITRE 3 : COMMISSIONS SPECIALISEES

Des commissions spécialisées peuvent être créées par décision du conseil de l'UFR sur proposition du (de la) directeur(trice) de l'UFR. Ces commissions ont un rôle consultatif et peuvent être temporaires ou permanentes.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions permanentes sont précisés dans le règlement intérieur adopté par le conseil de composante.

Les délibérations portant création des commissions temporaires définissent leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sans modification du règlement intérieur.

## TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

### CHAPITRE 1 : REVISION DES STATUTS

#### Article 29. Révision des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le (la) directeur(trice), ou un tiers au moins des membres composant le conseil de l'UFR. Elles sont adoptées par le conseil de la composante à la majorité absolue des membres en exercice. Elles entrent en vigueur après approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes.

### CHAPITRE 2 : REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 30. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'UFR à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de l'UFR et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le conseil de l'UFR.

Le règlement intérieur est transmis à le (la) président(e) de l'université. Il est affiché dans les locaux de l'UFR et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 31. Dispositions transitoires**

Les statuts de l'UFR entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes, à l'exception des dispositions concernant la composition du conseil qui n'entreront en vigueur que lors du prochain renouvellement intégral de ce conseil.